

DELIBERATION CFVU-103-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 18 novembre 2020,

Objet de la délibération : Modifications de MCC liées à la crise sanitaire – délégation au Président

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 novembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La compétence d'adapter les modalités d'accès aux formations ainsi que les modalités de délivrance des diplômes, uniquement lorsque ces adaptations sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, est déléguée au Président de l'Université d'Angers.

Cette compétence s'exerce dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Le Président informe, par tout moyen et dans les meilleurs délais, les membres de la CFVU des mesures prises sur le fondement de cette délégation.

La délégation de compétence est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 27 voix et 2 abstentions, 4 membres connectés n'ont pas pris part au vote.

Christian ROBLÉDO

*Président de l'Université
d'Angers*

Signé le 25 Novembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 25 novembre 2020